

(1)

(N° 159.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1888.

MODIFICATIONS A LA LOI DE RÉFORME ELECTORALE DU 24 AOUT 1883 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

La loi sur les capacitaires du 24 août 1883 est l'objet de critiques nombreuses, et de toutes parts des vœux ont été émis pour qu'elle soit modifiée. Il ne s'agit pas, quoi qu'on en dise, de supprimer le principe de la capacité. La majorité actuelle a pu regretter qu'il fût introduit dans notre législation; mais du moment où il l'a été et où il a ouvert les portes du corps électoral à un nombre considérable de citoyens, il ne peut être question de le faire disparaître. Ce qu'on a demandé notamment, ce qu'on demande encore, c'est que l'article 1^{er} de la loi relatif aux capacitaires de droit soit largement modifié. D'autres changements ont été réclamés : ils sont indispensables.

La section centrale s'associe à l'intention manifestée par le Gouvernement de faire droit aux plaintes de l'opinion publique. Celle-ci aurait même désiré qu'une solution intervint sans plus de retard sur tous les points donnant lieu à des griefs légitimes. On peut regretter que la Législature n'ait pas corrigé tous les vices de la loi, dès qu'ils se sont révélés. Mais il faut reconnaître que l'état avancé de la session ne lui permet pas de le faire en ce moment, et qu'il est nécessaire d'ajourner cette revision au commencement de la session prochaine.

(1) Projet de loi, n° 146.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. GUYOT, D'OULTREMONT, MERJAY, WOESTE, DE KERCHOVE DE DENTERGHEM et DE FAYEREAU

Il est cependant une disposition de la loi dont le maintien provisoire n'est pas même possible, parce qu'elle inaugurerait un système nouveau, qui, à raison d'un article transitoire, n'a pas été en vigueur jusqu'ici : c'est celle qui, à partir de cette année, impose, pour se présenter à l'examen, un certificat de fréquentation scolaire.

L'article 2, en effet, exige, comme condition de l'examen électoral, la fréquentation pendant six années d'une école primaire organisée conformément au programme soit de la loi du 1^{er} juillet 1879 soit tout au moins de l'article 3 de la loi du 24 avril 1883, ou bien pendant cinq années d'une école moyenne organisée d'après le programme de la loi du 1^{er} juin 1850. Cette fréquentation doit être constatée par un certificat, et chaque année les députations permanentes sont appelées à dresser les listes des établissements privés réunissant les conditions requises pour que leur fréquentation puisse valoir : les établissements publics y sont inscrits de droit. Néanmoins, par une disposition transitoire, on a admis à l'examen pendant les cinq dernières années les personnes qui ne se trouvaient pas dans les conditions de fréquentation exigées.

Lors de la discussion de la loi, M. Buis et le rapporteur soussigné déposèrent, le même jour, des amendements conçus absolument dans les mêmes termes et qui supprimaient toute condition de fréquentation.

Ces amendements furent adoptés au premier vote par 68 voix contre 62 et 3 abstentions, MM. Arnould, Buis, Dansaert, Demeur, Féron, Hanssens, Houzeau, Janson, Pirmez, Robert et Scailquin ayant voté avec la droite. Au second vote, M. Buis déclara que s'il persistait à soutenir son amendement, il exposerait la loi à échouer ; l'amendement fut rejeté par 57 voix contre 54, MM. Buis et Houzeau l'ayant repoussé et M. Pirmez n'ayant pas pris part au vote.

Si l'on pouvait hésiter, en 1883, à rejeter la condition de fréquentation, on ne saurait plus hésiter aujourd'hui. Depuis cinq ans, en effet, un grand nombre de citoyens se sont présentés à l'examen, sans justifier de la fréquentation d'une école primaire ou moyenne ; ils ont été admis dans le corps électoral, et il n'est résulté de cette pratique aucun inconvénient. Assurément, on peut ne pas être partisan du principe de la capacité, à raison tant de motifs constitutionnels que de l'arbitraire que comporte son application. Mais étant donné qu'il a prévalu, à quel point de vue la condition de fréquentation serait-elle considérée comme nécessaire ?

L'examen a pour objet d'établir la capacité ; du moment où elle est prouvée, pourquoi serait-il indispensable d'avoir en outre passé quelques années sur les bancs d'une école primaire ou moyenne ? On peut avoir été à l'école primaire et n'en avoir retiré que de très maigres fruits ; on peut ne pas avoir été à l'école primaire, et, par une instruction acquise à domicile, à l'aide d'efforts personnels ou même d'une préparation due à des tiers, avoir acquis un certain degré de capacité. Pourquoi de tels efforts et une telle préparation ne pourraient-ils procurer la qualité d'électeur au même titre que la fréquentation, dans l'enfance, de l'école primaire ? Bien loin de

rebuter ceux dont la première instruction a été négligée, il convient de les stimuler à regagner le temps perdu.

Ces motifs ne sont pas les seuls qui militent en faveur de la modification de l'article 2 et de la suppression des articles 5 à 21 de la loi.

Par ces articles un véritable privilège est assuré à l'enseignement officiel. En effet, les écoles moyennes et primaires publiques doivent figurer, de plein droit, sur les listes à dresser par les députations permanentes des établissements dont la fréquentation forme l'une des deux conditions requises pour le capacitarat d'examen. Les écoles privées, au contraire, ne peuvent y figurer que si les députations permanentes les y admettent : celles-ci ont à cet égard un pouvoir d'appréciation qui n'est tempéré que par la faculté du recours au Roi.

En principe, cette inégalité entre l'enseignement public et l'enseignement privé est injustifiable : les deux enseignements sont placés par la Constitution sur la même ligne et toute tentative d'accorder des avantages légaux à l'un d'eux est contraire à son esprit.

En fait, il pourrait arriver que, dans telle province, tous les établissements libres fussent exclus ou ne fussent admis qu'en petit nombre. Par là, non seulement on pourrait écarter de l'examen des citoyens aussi capables que les autres, mais on nuirait au succès de ces établissements au profit des établissements publics.

Des faits divers montrent d'ailleurs combien le système de la loi de 1883 est injuste. D'après l'enquête scolaire elle-même, il existait, en 1883, 306 écoles publiques qualifiées par elle de mauvaises. En outre, d'après les résultats du dernier concours, les écoles officielles dans certains ressorts n'ont obtenu qu'un nombre infime de certificats (11.23, 15.83, 22.44 p. ‰), tandis que les écoles adoptées ou libres dans d'autres ressorts ont atteint des chiffres très élevés (86.96, 83.71, 82.20 p. ‰, etc.).

Et cependant, les écoles publiques, qu'elles soient mauvaises ou qu'elles ne donnent que des résultats défavorables, seraient admises de plein droit sur les listes, alors que des écoles libres incontestablement bonnes et donnant des résultats excellents, pourraient être impitoyablement prosrites !

Il convient d'ajouter que tout le monde a si bien compris qu'après la période de cinq années, les articles 5 à 21 ne pourraient recevoir d'application, qu'aucune disposition n'a été prise pour assurer à la suite de cette période l'exécution des articles 7 et suivants : les députations permanentes, en effet, n'ont pas dressé les listes dont ces articles avaient décrété la formation.

Ces considérations expliquent l'accueil favorable fait au projet de loi dans les sections. L'une d'elles, cependant, la 5^e, l'a repoussé : ses motifs sont consignés dans son procès-verbal : ils sont ainsi conçus :

« Le but du législateur de 1883, en édictant les dispositions que le Gouvernement propose d'abroger, a été de généraliser la fréquentation scolaire et d'arriver par là à la diffusion plus grande de l'instruction dans le pays. Les résultats du projet de loi seront donc funestes. »

La section centrale ne s'est pas ralliée à ces critiques.

En fait, dans les cinq dernières années, la fréquentation scolaire n'a pas cessé de s'élever, comme elle avait du reste progressé antérieurement d'année en année. D'autre part, il est inadmissible, que des enfants de sept à quatorze ans demandent à fréquenter les écoles primaires en vue de pouvoir se présenter à l'âge de dix-huit ans à l'examen électoral; il n'est pas vraisemblable non plus que leurs parents songent à les y envoyer dans ce but-là. Enfin, le système organisé par la loi de 1883, bien loin de favoriser la fréquentation scolaire, tend à l'entraver, puisqu'il aboutit à exclure certaines écoles du bénéfice de cette fréquentation : le projet de loi, au contraire, en rendant efficace, au point de vue de l'acquisition des connaissances nécessaires à l'examen électoral, la fréquentation de toute école, ne peut qu'accroître le chiffre de la population scolaire.

Le projet de loi a été adopté à l'unanimité des six membres présents.

Le Rapporteur,

CA. WOESTE.

Le Président,

VAN WAMBEKE.
